

PROJET DE RÉOLUTION N° 8

RÉFORME DU STATUT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CIAB)

Le CONSEIL INTERAMÉRICAIN DE L'AGRICULTURE (le Conseil), à sa Vingt-et-unième réunion ordinaire,

VU :

Le document IICA/JIA/Doc. 416 (21), "Proposition de réforme du statut de la Commission interaméricaine de l'agriculture biologique (CIAB)",

CONSIDÉRANT :

Que l'agriculture biologique est en constante croissance, après l'expansion accélérée de la demande de ce type de produits agricoles sur les marchés nationaux et internationaux ;

Que le Comité exécutif, par la résolution IICA/CE/Res. 484 (XXVIII-O/08), a décidé de créer la CIAB et prié la direction générale de l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture (IICA) de fournir les services d'un secrétariat technique ;

Que le Conseil, à sa Quinzième réunion ordinaire, a approuvé, par la résolution IICA/JIA/Res. 455 (XV-O/09), le statut de la CIAB, créée comme une commission spéciale en vertu de l'article 52 du règlement du Conseil ;

Que la CIAB a proposé de mettre à jour son statut afin d'améliorer son cadre juridique et de consolider ainsi l'agriculture biologique ;

Que le Comité exécutif, par sa résolution IICA/CE/Res. 668 (XL-O/20), a chargé le directeur général de l'Institut d'élaborer, en consultation avec les pays membres de la CIAB, une proposition de modification du statut de cette commission, afin de la soumettre à l'examen de cet organe de direction de l'IICA ;

Qu'à sa Quarante-et-unième réunion ordinaire, le Comité exécutif a prié le directeur général de l'Institut, par sa résolution IICA/CE/Res. 683 (XLI-O/21), de soumettre la proposition de modification du statut de la CIAB à l'examen des pays membres ; et

Que, conformément à ce qui précède, le directeur général de l'IICA a envoyé la proposition du nouveau statut de la CIAB aux États membres, pour qu'ils l'examinent,

DÉCIDE :

1. D'approuver le statut de la CIAB, annexé à cette résolution.
2. De demander au directeur général de l'Institut d'en informer les pays membres de la CIAB, par le biais de son secrétariat technique, ainsi que de leur indiquer que son caractère de commission spéciale est maintenu, conformément aux dispositions de l'article 52 du règlement du Conseil.

STATUT DE LA COMMISSION INTERAMÉRICAINNE DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CIAB)

CHAPITRE PREMIER : ORGANISATION, FONCTIONS ET MEMBRES.

Article 1 : Nature

1. La Commission interaméricaine de l'agriculture biologique (CIAB) est une commission spéciale créée par le Conseil interaméricain de l'agriculture (le Conseil) conformément à l'article 52 de son règlement.
2. La CIAB est techniquement autonome quant à la réalisation de ses fonctions, dans les limites établies par la Convention sur l'Institut interaméricain de coopération pour l'agriculture, par ce statut, et par les résolutions du Conseil et du Comité exécutif. La CIAB est subordonnée et responsable devant le Comité exécutif et n'a aucune autorité sur l'IICA.

Article 2 : Structure

La CIAB poursuivra ses objectifs par l'intermédiaire :

- a. de l'Assemblée de la CIAB,
- b. du Conseil de direction (CD/CIAB),
- c. du Secrétariat exécutif.

Article 3 : Objectifs et fonctions

Objectifs

Les objectifs de la CIAB sont les suivants :

- a. Contribuer au développement de l'activité biologique des États membres de la CIAB, en assumant le rôle d'une instance technique de gestion du savoir et de socialisation, et de diffusion d'informations pertinentes et opportunes ;
- b. Contribuer au renforcement des structures institutionnelles des Autorités compétentes¹ de contrôle² et de promotion³ de l'activité biologique des États membres de la CIAB.
- c. Coordonner et promouvoir le développement et l'harmonisation des normes et des procédures en vue de favoriser et réglementer la production, le contrôle, la promotion et le commerce des aliments biologiques dans les États membres de la CIAB ;

¹ Le terme Autorité compétente fait référence tant à l'autorité compétente de contrôle qu'à l'autorité compétente de développement, indistinctement, sauf cas spécifié.

² Les autorités compétentes du contrôle de l'agriculture sont les instances responsables de réglementer et contrôler les activités et de garantir la condition biologique des produits.

³ Les autorités compétentes de développement de la production biologique sont les instances chargées du développement, de la promotion et du soutien du secteur biologique.

- d. Agir en tant que mécanisme de consultation, de liaison et de coopération réciproque entre les instances gouvernementales compétentes qui, dans chaque État membre de la CIAB, promeuvent et normalisent le développement et le contrôle de l'agriculture biologique.

Fonctions

Les fonctions de la CIAB sont :

- a. Surveiller l'environnement international qui influence l'activité biologique de la région ; lancer des alertes aux États membres de la CIAB et favoriser la construction de positions publiques-privées, ou de stratégies régionales consensuelles sur des thèmes pertinents pour l'activité ;
- b. Favoriser l'organisation d'ateliers, de séminaires, de forums et de formations, virtuels ou présentiels, sur des thèmes importants pour le renforcement des autorités compétentes et pour le développement général de l'agriculture biologique ;
- c. Conseiller et collaborer avec les États membres de la CIAB concernés, aux processus d'élaboration des lois de l'agriculture biologique et à la mise en œuvre et à la consolidation des bureaux des Autorités compétentes ;
- d. Stimuler la coopération horizontale entre les États membres de la CIAB pour faciliter les échanges d'information et d'expériences qui permettent d'approcher les niveaux de développement en matière d'agriculture biologique ;
- e. Recueillir, concentrer et socialiser les informations intéressant les États membres de la CIAB et maintenir à jour une base de données sur l'agriculture biologique avec l'information officielle des bureaux des autorités compétentes, et toute autre information susceptible de soutenir les processus de prises de décision des acteurs de cette activité ;
- f. Élaborer tous les ans un rapport sur la situation de l'agriculture biologique dans les Amériques, grâce à l'information fournie par les autorités compétentes de la CIAB à la demande de son secrétariat exécutif.
- g. Fournir les renseignements pertinents qui portent sur l'agriculture biologique et qui peuvent intéresser les États membres de la CIAB ;
- h. Coordonner les actions et fixer les positions avec les organismes de coopération internationale multilatérale et d'autres, qui soutiennent les activités d'agriculture biologique, particulièrement dans les forums internationaux ;
- i. Agir en tant qu'organe consultatif principal des États membres de la CIAB et d'autres entités concernées qui en ont besoin, sur des questions en rapport avec l'agriculture biologique ;
- j. Examiner d'autres questions, confiées par le Comité exécutif de l'IICA, portant sur la coopération interaméricaine dans le cadre de l'agriculture biologique ;
- k. Présenter au Comité exécutif de l'IICA un rapport annuel d'activités, susceptible d'inclure des recommandations et des projets de résolution pour examen ;
- l. Créer des relations de liaison et de coopération avec d'autres entités semblables dans les États membres du Système interaméricain afin d'atteindre des objectifs communs ;
- m. Mobiliser les ressources pour mener à bien ses activités conformément à l'article 24 de ce statut.

Article 4 : Membres

1. Les membres de la CIAB peuvent être :
 - a. Des membres titulaires :

Les membres titulaires de la CIAB sont les États membres du système interaméricain, ayant exprimé leur volonté par communication écrite du ministère de l'Agriculture de chaque pays partie à la Commission, et qui, conformément à leur droit national, se sont engagés à remplir leurs obligations financières stipulées par le Règlement de la CIAB, ainsi que par le statut de cette Commission. La CIAB est créée par l'initiative, la promotion et le financement de l'IICA, qui lui offre la base juridique, institutionnelle et financière, et l'IICA, par le statut de la CIAB, en fait partie comme un de ses membres.

Les États membres titulaires de la CIAB sont :

- i. Tous les États membres du Système interaméricain et qui forment le réseau des autorités compétentes de l'agriculture organique des Amériques, créé à Managua, au Nicaragua, en août 2007.
- ii. Les autres États membres du système interaméricain qui demandent leur entrée à la CIAB avec le soutien de leur ministre des Relations extérieures, par une note écrite, adressée au Conseil de direction de la CIAB, qui doit demander l'approbation de l'Assemblée de la CIAB pour leur incorporation.
- iii. Et l'IICA en sa qualité d'organisation coopérante.

b. Des membres observateurs permanents :

D'autres États qui n'appartiennent pas au système interaméricain et qui disposent d'institutions d'une autorité nationale compétente pour la production biologique, dûment établie pour remplir les fonctions de promotion, contrôle et réglementation de l'activité et qui demandent leur entrée à la CIAB par le biais de leur ministre de l'Agriculture ou de la plus haute autorité, par note écrite adressée au Conseil de direction de la CIAB qui devra demander l'approbation de son Assemblée pour leur incorporation.

2. De la dissociation d'un membre titulaire ou observateur permanent :

Tout État membre titulaire de la CIAB ou tout observateur permanent peut se retirer de la Commission par une note signée de son ministre de l'Agriculture ou haute autorité, adressée au Conseil de direction de la CIAB. La dissociation entre en vigueur quatre-vingt-dix jours après réception de la note par le Conseil de direction de la CIAB et pendant ce temps, l'État membre de la CIAB peut réenvisager sa demande et la considérer sans effet.

CHAPITRE DEUXIÈME : ASSEMBLÉE DE LA CIAB.

Article 5 : Objectif et fonctions

Objectif

L'objectif de l'Assemblée de la CIAB est de servir de forum interaméricain pour que les Autorités compétentes de l'agriculture biologique des États membres de la CIAB échangent opinions et expériences, et prennent les décisions appropriées afin d'orienter leurs activités vers la poursuite des objectifs et des mandats attribués.

Fonctions

Les fonctions de l'Assemblée de la CIAB sont :

- a. Fixer des politiques pour atteindre les objectifs et les fonctions prévues à l'Article 3 de ce statut.
- b. Élire les membres du Conseil de direction de la CIAB.
- c. Approuver le Plan de travail et le budget de la CIAB, élaboré et présenté par le CD/CIAB.
- d. Proposer au Comité exécutif de l'IICA les modifications du présent statut pour approbation ;

- e. Approuver le règlement de la CIAB et ses modifications, en cas de nécessité, pour atteindre ses objectifs et gérer ses fonctions.

Article 6 : Lieu et fréquence des réunions

1. La CIAB peut tenir une réunion ordinaire de son assemblée tous les ans. La fréquence est déterminée par l'assemblée. Le siège de la réunion est fixé lors de la réunion ordinaire préalable. Si plus d'un pays fait une offre, la décision est mise aux voix (majorité simple) ; en cas d'égalité, la présidence du CD/CIAB décide. Si aucun pays ne se propose, la réunion ordinaire annuelle se tient au siège de l'IICA.
2. Le délai accordé aux pays membres pour présenter leur candidature pour le siège de la prochaine assemblée est d'au moins deux jours avant la tenue de l'assemblée qui prendra la décision. Le pays membre intéressé à être le siège de l'assemblée doit envoyer, par le biais du secrétariat exécutif, une note au Conseil de direction de la CIAB, émise et signée par le ministre de l'Agriculture du pays.
3. L'Assemblée de la CIAB peut tenir des réunions extraordinaires présentielles convoquées par une résolution approuvée en assemblée par les deux tiers des voix de ses États membres ; ou par correspondance, ou par voie électronique, à la demande du CD/CIAB, ou d'au moins dix de ses États membres. En vertu de l'Article 17 de ce statut, le CD/CIAB choisit le siège de la réunion extraordinaire, en tenant compte des offres reçues par les États membres et du principe de roulement. Lorsqu'aucune offre n'a été faite, l'assemblée extraordinaire se déroule au siège de l'IICA.
4. En cas de nécessité, le CD/CIAB peut décider de tenir l'assemblée de la CIAB virtuellement.

Article 7 : Participation à l'assemblée de la CIAB

Représentation

1. Chaque membre titulaire, y compris l'IICA, a le droit d'envoyer un délégué titulaire à l'assemblée de la CIAB, avec droit de parole et de vote. Chaque État membre observateur permanent a le droit d'envoyer un titulaire à l'assemblée de la CIAB, avec droit de parole mais sans droit de vote. Dans les deux cas, le délégué peut être accompagné de représentants suppléants et/ou de conseillers, qu'il doit accréditer à l'assemblée par l'intermédiaire du secrétariat exécutif de la CIAB.
2. Le délégué titulaire de chaque membre de l'assemblée est la personne officielle chargée de l'autorité compétente de contrôle ou de promotion de l'agriculture biologique dûment établie dans cet État ou, le cas échéant, un fonctionnaire de cette autorité expérimenté et reconnu, désigné par le fonctionnaire chargé de l'autorité compétente de l'État membre.
3. Le directeur général de l'IICA, ou son représentant, peut participer, avec droit de parole et de vote, aux délibérations de l'assemblée de la CIAB, tant aux séances plénières qu'aux commissions et sous-commissions. Il ne peut participer aux élections des membres du Conseil de direction de la CIAB, ni aux élections du président du Conseil de direction.

Observateurs

Aux réunions de l'assemblée de la CIAB, et à condition d'avoir envoyé la demande de participation par écrit et suffisamment à l'avance, les instances suivantes des pays et institutions peuvent se faire représenter par des observateurs ayant droit de parole mais pas de vote, selon décision du président de l'assemblée.

- a. Les États membres du Système interaméricain qui n'appartiennent pas à la CIAB, qui ont demandé à participer à la réunion et dont la participation a été acceptée par le CD/CIAB ;

- b. Les entités et organismes interaméricains gouvernementaux à caractère régional ou sous-régional liés à l'agriculture biologique ; et
- c. Les organes et organismes spécialisés liés à l'Organisation des Nations Unies et autres organismes internationaux publics.
- d. Les pays ou organisations n'appartenant pas aux Amériques avec lesquels la CIAB a signé des accords de collaboration, si les deux parties sont intéressées par leur participation à l'assemblée.

Invités

Peuvent assister aux réunions de l'assemblée de la CIAB en qualité d'invités spéciaux, après approbation du CD/CIAB et consultation auprès du gouvernement hôte, d'autres personnes ou institutions, y compris de la société civile, non incluses dans cet article.

Article 8 : Autorités de l'Assemblée de la CIAB

1. Il est prévu un Président et un Vice-président de la CIAB. Le président est l'autorité compétente de l'agriculture biologique du pays hôte et le Vice-président, le représentant de l'État membre dont le pays suit, par ordre alphabétique, le pays du président.
2. Au cas où l'assemblée se tient au siège de l'IICA, le président du CD/CIAB préside provisoirement la session jusqu'au moment où un président est élu.
3. Au cas où l'assemblée se tient virtuellement, la présidence est assumée par le président du Conseil de direction.

Article 9 : Ordre du jour

1. Le CD/CIAB, avec le soutien du secrétariat exécutif, prépare l'ordre du jour provisoire pour chaque session de l'assemblée de la CIAB et le soumet aux États membres, au moins trois mois avant l'ouverture de la réunion de cette assemblée. Les États membres disposent de trente jours consécutifs pour présenter leurs observations sur l'ordre du jour provisoire au président du CD/CIAB. Ces observations seront la base de l'élaboration finale de l'ordre du jour par le CD/CIAB.
2. L'ordre du jour ainsi approuvé peut être amendé ou modifié au cours de la réunion de l'assemblée de la CIAB par les deux tiers des voix des États membres présents.

Article 10 : Sessions et réunions

Chaque réunion de l'assemblée de la CIAB comprend les séances plénières et les présentations nécessaires pour traiter l'ordre du jour de la réunion.

Article 11 : Commissions

1. L'Assemblée de la CIAB peut créer, le cas échéant, des commissions, des sous-commissions et des groupes de travail. Les commissions peuvent être permanentes ou durer pendant un temps limité.
2. L'Assemblée de la CIAB désigne, pour chaque commission, sous-commission et groupe de travail selon le cas, des coordinateurs qui sont responsables du suivi des travaux confiés et de présenter les rapports des résultats à l'assemblée générale.

3. Les réunions des commissions, sous-commissions et groupes de travail peuvent être virtuelles ou présentielles, selon la nature du travail à réaliser et la disponibilité des ressources.
4. Les pays membres et l'IICA apportent, selon leurs possibilités, des ressources techniques, humaines, financières, etc. pour réaliser le travail demandé par l'Assemblée et/ou le CD/CIAB.

Article 12 : Quorum

1. Le quorum des séances plénières est atteint si plus de la moitié des États membres de la CIAB est présente.
2. Le quorum des commissions, sous-commissions et groupes de travail de l'Assemblée de la CIAB est atteint en présence de plus de la moitié des États membres qui composent ces groupes.
3. Le représentant de l'IICA n'est pas comptabilisé dans le quorum.

Article 13 : Vote

1. Les décisions de l'Assemblée de la CIAB sont adoptées en séance plénière, sauf dans les cas exceptionnels où le vote se fait par correspondance ou par voie électronique, auquel cas cette procédure est adoptée par l'Assemblée et exécutée par le Secrétariat exécutif de la CIAB. Chaque État membre a droit à une voix convenue entre les autorités compétentes de contrôle et de promotion de cet État membre, au cas où les deux autorités ont une participation à la commission. Le représentant de l'IICA a droit à une voix.
2. Si les délibérations ne mènent pas à un consensus, les décisions de l'assemblée de la CIAB sont adoptées à la majorité simple des États membres présents.
3. Dans les commissions, sous-commissions et groupes de travail, les décisions sont adoptées à la majorité simple des États membres présents.
4. Aucun vote n'aura lieu à une réunion de l'assemblée, d'une commission, sous-commission ou d'un groupe de travail, selon le cas, à moins que les conditions de quorum ne soient réunies, et à moins que les États membres n'aient été notifiés dans les délais prévus avant la réunion.
5. Aux effets de ce statut, le concept de "majorité absolue", signifie la moitié plus un de tous les États membres de la CIAB, qu'ils soient ou non présents à la réunion de leur assemblée. Le concept de "majorité simple" signifie que l'objet du débat, à toute séance d'une commission, sous-commission ou groupe de travail, obtient plus de voix qu'un autre.
6. S'il est nécessaire de prendre des décisions sur des questions urgentes et si l'assemblée n'est pas en session, il est possible d'avoir recours à la procédure de vote par correspondance ou par voie électronique. Dans ce cas, à la demande écrite du CD/CIAB, présentée par son président, ou à la demande de plus de la moitié des représentants des pays membres, par pétition signée par eux, le(la) secrétaire exécutif(ive) transmet à tous les États membres l'information relative à la question qui motive la consultation, y compris une proposition relative à ladite question. Il (elle) demandera aux États membres de voter et les renseignera quant à la date limite de réception des voix par écrit, ou par voie électronique. Après la date limite, le(la) secrétaire exécutif(ive) procède au décompte des voix, certifie le résultat et le communique aux États membres. Les décisions de l'Assemblée, prises à la suite de cette procédure, sont adoptées par la majorité absolue des États membres.

CHAPITRE TROISIÈME : LE CONSEIL DE DIRECTION (CD/CIAB)

Article 14 : Composition

1. Le Conseil de direction (CD/CIAB) est l'organe de direction de la CIAB, il est composé de cinq membres :
 - a. Trois des membres du CD/CIAB sont élus par scrutin direct des États membres titulaires de la CIAB.
 - b. Le quatrième membre du CD/CIAB est le représentant de l'État membre titulaire désigné pays hôte de la prochaine réunion ordinaire de l'assemblée de la CIAB.

Dans les cas où :

 - i. L'hôte est l'IICA,
 - ii. Aucun pays hôte n'a été désigné par l'assemblée pour sa prochaine réunion ordinaire,
 - iii. Le pays hôte de l'assemblée est l'un des trois membres élus au scrutin direct,
 - iv. Le pays hôte pour la prochaine assemblée est un pays observateur,
 - v. La prochaine réunion de l'assemblée est virtuelle, sans siège physique,

Le quatrième membre est élu à la majorité simple au cours de la réunion ordinaire de l'assemblée qui décide du prochain siège ou par majorité simple à la réunion extraordinaire virtuelle ou présentielle convoquée plus tard à cette fin.
 - c. L'IICA, par le biais de son directeur général, nomme le cinquième membre du Conseil de direction. Ce cinquième membre n'est pas élu par l'assemblée, mais désigné par le directeur général de l'IICA pour des périodes de trois ans et ne peut en aucun cas être le même fonctionnaire de l'IICA désigné pour exercer le secrétariat exécutif de la CIAB.
2. Les membres du CD/CIAB élus par l'assemblée au scrutin direct conservent leur fonction pendant trois ans. Un des membres est remplacé chaque année à la Réunion ordinaire de leur assemblée.
3. Le mandat du membre du CD/CIAB, représentant du pays hôte de la prochaine assemblée ordinaire, et le mandat du membre élu dans le cadre des exceptions prévues au point 1.b. de cet Article 14, commence à la fin de l'assemblée pendant laquelle sont pays a été choisi pour siège, ou pendant laquelle il a été élu dans le cadre des exceptions indiquées au point 1. B. de cet Article 14 et se termine à la fin de l'assemblée parrainée par son pays, ou à la fin de l'assemblée tenue dans le cadre des exceptions indiquées au point 1.b. de cet Article 14.
4. Le représentant du CD/CIAB de chaque État membre du groupe est la personne chargée de l'autorité compétente de l'agriculture biologique dûment établie dans cet État ou, le cas échéant, un fonctionnaire de cette Autorité, de préférence expérimenté et reconnu en la matière, et accrédité auprès du CD/CIAB, par le(la) secrétaire exécutif(ive), par le fonctionnaire chargé de l'autorité compétente de l'État membre.
5. Si des circonstances imprévues empêchent la tenue d'une réunion ordinaire de l'assemblée pendant une année civile, les mandats des membres du CD/CIAB sont prolongés jusqu'à la prochaine réunion ordinaire, afin qu'il n'y ait pas d'élection de plus d'un membre à cette prochaine réunion ordinaire et pendant les réunions ordinaires suivantes.
6. Si un État membre renonce à son poste de membre du CD/CIAB, le CD/CIAB nomme un autre membre à sa place jusqu'à la prochaine réunion ordinaire où, par une élection extraordinaire, un membre sera élu pour le temps restant du mandat du membre démissionnaire. Cette élection extraordinaire n'est pas prise en compte aux fins de l'application de l'alinéa 5 de cet Article.

Article 15 : Session de constitution et autorités

1. Le CD/CIAB et ses autorités sont élus par l'assemblée de la CIAB lors de sa dernière séance plénière, à l'exception du représentant de l'IICA au Conseil de direction de la CIAB, qui est nommé par le directeur général de l'Institut, lequel ne peut être élu Président du CD/CIAB.
2. Tout membre titulaire, à l'exception de l'IICA, peut proposer sa candidature au poste de membre ou de président du Conseil de direction ; il est nécessaire, pour cela, que le délégué du pays ait un soutien spécial indiqué à cette fin, sur sa lettre de créance ou note d'accréditation à l'assemblée.

Article 16 : Président du Conseil de direction

Le président du CD/CIAB aura les responsabilités spécifiques suivantes :

- a. Présider les sessions du Conseil de direction ;
- b. Superviser et coordonner les fonctions du CD/CIAB, particulièrement pendant la période entre ses réunions ordinaires ; et
- c. Représenter la CIAB près le Conseil et le Comité exécutif de l'IICA et près d'autres organismes qui participent au développement de l'agriculture biologique dans la région et au-dehors.

Article 17 : Fonctions du Conseil de direction

Les fonctions du CD/CIAB sont les suivantes :

- a. Appliquer les décisions de l'assemblée de la CIAB, en tenant compte des directives qui régissent les actions du Conseil et du Comité exécutif de l'IICA ;
- b. Respecter et faire respecter les objectifs énoncés à l'Article 3 ;
- c. Déterminer la date de la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée de la CIAB ainsi que le siège des réunions extraordinaires et modifier la date et le lieu des unes et des autres, le cas échéant ;
- d. Préparer les avant-projets d'ordre du jour des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée de la CIAB et en saisir les membres de la CIAB, par l'intermédiaire du (de la) secrétaire exécutif(ive), afin d'appliquer les résolutions de l'Article 9 ;
- e. Proposer à l'assemblée de la CIAB les modifications qu'il juge nécessaire d'apporter au présent statut, et, s'il est adopté, à son règlement ;
- f. Adopter les mesures à caractère urgent qui ne peuvent être reportées à la tenue de la prochaine assemblée de la CIAB, et qui restent en vigueur jusqu'à ce que l'assemblée puisse les examiner ;
- g. Représenter la CIAB, par l'intermédiaire de son président ou de tout autre membre du CD/CIAB, aux réunions ou conférences mondiales, régionales ou nationales, consacrées à l'agriculture biologique ou aux activités connexes ;
- h. Élaborer, avec l'aide du secrétariat exécutif, des études, des projets d'accords et de traités interaméricains et d'autres documents relatifs à l'agriculture biologique sur le continent ;
- i. Examiner et approuver le rapport annuel sur les activités de la CIAB, élaboré par son secrétariat exécutif ;
- j. Présenter à l'assemblée générale de la CIAB le rapport annuel des activités de la CIAB ;
- k. Présenter au Comité exécutif le rapport annuel des activités de la CIAB ;

- l. Créer les commissions techniques et les groupes de travail jugés nécessaires, en en fixant le programme de travail ;
- m. Dans le cadre des objectifs de la CIAB, planifier et coordonner les activités interaméricaines à sa portée, relatives à l'agriculture biologique ;
- n. Examiner et approuver le Plan de travail de la CIAB et le projet de budget élaboré par son secrétariat exécutif, en veillant à épargner au mieux, mais en tenant compte de l'obligation pour la CIAB d'obtenir des résultats satisfaisants de ses programmes de travail ;
- o. Présenter à l'examen et à l'approbation de la CIAB, à la réunion ordinaire de son assemblée, le Plan de travail et le budget correspondant ;
- p. Veiller à la mise en œuvre du Plan de travail et du budget de la CIAB approuvé par l'assemblée.
- q. Administrer et renforcer les ressources financières pour le maintien de l'entité .
- r. Gérer, de façon appropriée, le respect des engagements des membres et le paiement des quotes-parts.

Article 18 : Réunions et siège du Conseil de direction

1. Le CD/CIAB tient une réunion ordinaire tous les ans, en présentiel ou en virtuel, de préférence dans le pays où doit avoir lieu la réunion ordinaire de l'assemblée. Cette réunion a lieu deux jours avant la réunion ordinaire de l'assemblée.
2. Le CD/CIAB peut tenir des réunions extraordinaires, présentiels ou virtuelles, selon les besoins et la disponibilité des ressources. Le(la) secrétaire exécutif(ive) convoque les réunions extraordinaires à la demande écrite de deux ou plusieurs membres.

Article 19 : Quorum

Le quorum nécessaire à la tenue d'une réunion du CD/CIAB est de plus de la moitié de ses membres. Afin de constituer le quorum, la participation du membre du Conseil de direction nommé par l'IICA n'est pas prise en compte.

Article 20 : Vote

1. Dans les délibérations du CD/CIAB, chaque membre dispose d'une voix et ses décisions sont adoptées à la majorité simple.
2. Aucun scrutin n'aura lieu lors d'une réunion du CD/CIAB à moins que ne soient réunies les conditions de quorum et que les membres du CD/CIAB n'aient été dûment informés à l'avance avant la réunion.
3. Chaque fois qu'il sera nécessaire de prendre une décision sur des questions urgentes pendant les intersessions du CD/CIAB, il est possible d'avoir recours à la procédure de scrutin par correspondance ou par voie électronique. Dans ce cas, à la demande écrite du président du CD/CIAB ou à la demande de deux ou plusieurs membres, par pétition signée par eux, le(la) secrétaire exécutif(ive) transmet aux membres du CD/CIAB l'information relative à la question qui est à l'origine de la consultation, y compris une proposition en la matière. Il demande en même temps aux membres de s'exprimer par le vote et il les informe de la date butoir pour recevoir les votes par correspondance ou par voie électronique. Une fois la date dépassée le(la) secrétaire exécutif(ive) comptabilise les voix, certifie le résultat et le communique aux membres du CD/CIAB.

CHAPITRE QUATRIÈME : LE SECÉRÉTIARIAT EXÉCUTIF

Article 21 : Objectifs et fonctions

1. Le secrétariat exécutif est l'organe central, technique, administratif et exécutif permanent de la CIAB. Il coordonne les services techniques, administratifs et exécutifs nécessaires pour mettre en œuvre les décisions de l'assemblée de la CIAB, le CD/CIAB ; et il remplit les fonctions que lui confient ces organes.
2. Le secrétariat exécutif de la CIAB est exercé par la direction générale de l'IICA ; la signature d'un Accord général de coopération entre la CIAB et l'IICA en est la base, qui permettra à la CIAB d'opérer dans le domaine interaméricain et d'offrir un soutien technique et administratif à son fonctionnement, dans le cadre des compétences et capacités que l'IICA sera en mesure d'assumer .

Article 22 : Le(la) Secrétaire exécutif(ive) de la CIAB

En consultation avec le CD/CIAB, le directeur général de l'IICA nomme le(la) secrétaire exécutif(ive) qui assume les fonctions suivantes :

- a. Réaliser les tâches institutionnelles, techniques et administratives confiées au secrétariat et coordonner les services administratifs fournis par ce secrétariat ;
- b. Préparer et présenter en première instance la proposition de Plan de travail annuel assorti de son budget à l'examen et approbation du CD/CIAB et à l'assemblée de la CIAB pour approbation finale.
- c. Aider à la coordination et collaborer à l'exécution des plans de travail des groupes de travail créés par l'assemblée de la CIAB et le CD/CIAB;
- d. Réaliser les préparatifs de la tenue des réunions ordinaires et extraordinaires de l'assemblée de la CIAB et du CD/CIAB ;
- e. Vérifier les lettres de créance des participants aux assemblées de la CIAB et du CD/CIAB, et veiller à ce que les procès-verbaux et les résolutions des réunions de ces organes remplissent les conditions de forme et de style de l'IICA ;
- f. Élaborer des rapports annuels sur la situation de l'agriculture biologique grâce à l'information fournie par les autorités compétentes, membres de la Commission, et toute autre information considérée pertinente ;
- g. Élaborer un rapport annuel sur les activités menées par la CIAB ;
- h. Remplir ses fonctions conformément aux règlements et autres normes de l'IICA et de la CIAB.
- i. Réaliser le suivi des accords et engagements pris aux réunions et sessions ordinaires, extraordinaires, et autres, par le CD/CIAB, l'assemblée, les commissions, groupes de travail et autres.
- j. Proposer et/ou préparer des thèmes pour le travail annuel de la Commission.
- k. Appuyer la gestion des ressources nécessaires à la mise en œuvre du plan de travail de l'assemblée et/ou le CD/CIAB avec l'IICA, d'autres organismes de coopération, des institutions et/ou des pays coopérants apparentés aux intérêts de la CIAB.
- l. Donner une base juridique à la collecte des contributions des pays membres de la CIAB.

Article 23 : Services du secrétariat

Conformément à l'allocation de fonds au programme-budget de l'IICA, le directeur général de l'IICA fournira à la CIAB les services de secrétariat exécutif et autres, nécessaires à la mise en œuvre des objectifs prévus à l'Article 3.

CHAPITRE CINQUIÈME : LES RESSOURCES DE LA CIAB

Article 24 : Sources de financement de la CIAB

Les principales ressources de la CIAB viennent des :

- a. Fonds provenant des quotes-parts annuelles apportées par les États membres pour couvrir les activités approuvées par l'assemblée de la CIAB ; le montant et la forme du dépôt sont déterminés par le règlement intérieur de la CIAB.
- b. Fonds provenant des États membres de la CIAB pour couvrir les frais de leurs représentants et des activités du domaine de leur compétence ;
- c. Fonds provenant de l'IICA pour couvrir les activités relatives à l'Article 23 du présent statut ;
- d. Apports, dons et contributions spécifiques d'organismes de coopération technique et financière ;
- e. Apports, dons et contributions spécifiques d'institutions et de personnes physiques et morales ;
- f. Apports, dons, et contributions des pays hôtes et autres pour couvrir les frais des réunions.

L'administration et la comptabilité de ces fonds spécifiques sont réalisées conformément au règlement de la direction générale et au règlement financier de l'IICA.

Article 25 : Autres ressources

Les États membres de la CIAB et d'autres institutions peuvent canaliser et offrir d'autres ressources, matériels, installations et équipements ainsi que du personnel affecté temporairement au secrétariat exécutif grâce à des stages et des services professionnels de soutien.

CHAPITRE SIXIÈME : LANGUES OFFICIELLES ET DE TRAVAIL

Article 26 : Langues

En fonction de la disponibilité des ressources, et si cela est nécessaire, des services d'interprétation et de traduction de documents pertinents seront offerts pendant les réunions.

CHAPITRE SEPTIÈME : DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU STATUT ET AU RÈGLEMENT

Article 27 : Normes règlementaires

La CIAB est régie par le présent statut, par son règlement s'il est adopté, et par les résolutions pertinentes du Conseil et du Comité exécutif de l'IICA.

Article 28 : Modifications

Le présent statut, approuvé par le Comité exécutif, en attente de l'approbation du Conseil, ne peut être modifié que par le Conseil ou le Comité exécutif de l'IICA, à son initiative ou à la demande de la CIAB.

Article 29 : Règlement de la CIAB

1. La CIAB adopte son règlement, à condition qu'il soit conforme au présent statut. Si un règlement est adopté, le(la) secrétaire exécutif(ive) le présente au Comité exécutif de l'IICA pour information.
2. Les questions de procédure relatives à l'assemblée, non prévues dans le présent statut ou dans son règlement, s'il est adopté, sont décidées par l'assemblée. Les questions de procédure portant sur le CD/CIAB non prévues dans le présent statut ou dans un règlement, s'il est adopté, sont résolues par le CD/CIAB.

Article 30 : Entrée en vigueur et durée

1. Le présent statut entre en vigueur à la date de son approbation par le Comité exécutif, en attente ad referendum de l'approbation du Conseil.
2. La CIAB et son statut ont une durée illimitée et peuvent disparaître sur résolution du Comité exécutif, ad-referendum.